

**Arrêté DGARS / N° 2013 – 0565**  
**Autorisant la création de 5 places de SESSAD « La Porte des Vosges »**  
**rattaché à l'Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU**

**N° FINESS : 88 000 745 5**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

---

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU la demande présentée par l'Institut Médico-Technique (IMT) sis 1569 avenue de la Division Leclerc 88300 NEUFCHATEAU en vue d'obtenir la création d'un SESSAD de 20 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes avec ou sans troubles majeurs associés du comportement et de la conduite ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 6 avril 2010 ;
- VU l'arrêté DGARS / N° 2010 – 22 du 28 Mai 2010 rejetant à titre conservatoire la création d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU, en l'absence de financement ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Lorraine adopté en date du 23 mars 2013 ;
- VU la délibération n° 8/13 adoptée par le Conseil d'Administration de l'IMT de NEUFCHATEAU en date du 26 avril 2013 ;
- VU le courrier de la direction de l'IMT de Neufchâteau en date du 24 mai 2013 demandant l'ouverture de 5 places de SESSAD au sein de l'IMT, par redéploiement de moyens humains et financiers de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le projet de création de SESSAD répond aux orientations du Schéma Départemental (2009-2013) qui préconise « d'adapter, de développer et de diversifier l'offre d'établissements et services existants », et ce, notamment, en augmentant le nombre de places de SESSAD ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture de 5 places de SESSAD permettra de répondre aux situations en attente de solution ;

**CONSIDERANT** l'enveloppe budgétaire de l'IMT de rattachement de NEUFCHATEAU permettant le redéploiement nécessaire au fonctionnement de 5 places de SESSAD sur 2013, sans moyens nouveaux ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Institut Médico-Technique (IMT) sis 1569 avenue de la Division Leclerc – 88300 NEUFCHATEAU pour la création de 5 places de SESSAD à destination d'enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes avec ou sans troubles majeurs associés du comportement et de la conduite.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Institut Médico-Technique de NEUFCHATEAU  
**N° FINESS :** 88 000 022 9  
**Code statut juridique :** 19

**Entité Etablissement :** SESSAD « La Porte des Vosges » NEUFCHATEAU  
**N° FINESS :** 88 000 745 5

**Code catégorie :** 182 (SESSAD) **Capacité :** 05

**Code discipline :** 319 (Soins Education Spécialisée à domicile  
Enfants Handicapés) **Capacité :** 05

**Code activité / fonctionnement :** 16 (prestation en milieu ordinaire)  
**Capacité :** 05

**Code clientèle :** 120 (Déficiences Intellectuelles (SAI) avec troubles associés)  
**Capacité :** 05

**Code MFT :** 05

**Article 3** : Le financement des 5 places de SESSAD est acquis au titre du redéploiement de crédits opéré en 2013, à partir de l'IMT de rattachement de NEUFCHATEAU. La création ainsi accordée de 5 places ne requiert donc pas de dotation complémentaire.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans en application de l'article L. 313.1 du CASF et sera réputée caduque si elle n'a pas reçue un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313.5 du CASF.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont

les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

Nancy, le 27 Mai 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine,  
Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Claude d'ARCOURI

Marie-Hélène MAÎTRE

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 489 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de  
BRUYERES**

**Finess : 880787379**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°188/88/DDASS/P7 du 11/05/1988 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES;

**CONSIDERANT**

La circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES sis 16, rue de l'Hôpital – 88600 BRUYERES, numéro FINESS 880787379 est fixé à : **471 338.50 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 395 449.34 € pour une capacité de 31 places
- personnes handicapées est de 75 889.16 € pour une capacité de 5 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 490 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de  
CHATEL SUR MOSELLE**

**Finess : 880001268**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/2002/481 du 07/05/2002 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE sis 2 rue des Vergers – 888330 CHATEL SUR MOSELLE, numéro FINESS 880001268 est fixé à :  
**403 284.76 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 374 807.84 € pour une capacité de 32 places
- personnes handicapées est de 28 476.92 € pour une capacité de 2 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de CHATEL SUR MOSELLE

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 491 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de DARNEY**

**Finess : 880785571**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/87/DDASS/P6 du 17/02/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de DARNEY;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de DARNEY, sis 2 rue Stanislas -88260 DARNEY, numéro FINESS 880785571 est fixé à : **531 586.69 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 474 877.47 € pour une capacité de 38 places
- personnes handicapées est de 56 709.22 € pour une capacité de 4 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6 rue Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de DARNEY.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 492 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL**

**Finess : 880784327**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1192/82/DDASS/ACS/JL/EM du 09/07/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL, sis 15 place de l'Atre – 88000 EPINAL, numéro FINESS 880784327 est fixé à : **483 050.46 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 483 050.46 € pour une capacité de 40 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENNO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 493 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE**

**Finess : 880785266**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/85/DDASS/ACS du 17/01/1985 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE, sis 42 rue de la Costelle – 88230 FRAIZE, numéro FINESS 880785266 est fixé à : **822 121.93 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 822 121.93 € pour une capacité de 67 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de FRAIZE.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 494 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER**

**Finess : 880001771**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/EE/96/407 du 29/07/1996 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER, sis 22 boulevard Kelsch -88400 GERARDMER, numéro FINESS 880001771, est fixé à : **338 051.90 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 295 335.79 € pour une capacité de 23 places
- personnes handicapées est de 42 716.11 € pour une capacité de 3 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6 rue Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.


**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de GERARDMER

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,

La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 495 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE**

**Finess : 880006556**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/050 du 05/02/2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE, sis 29 rue Paul Claudel – 88250 LA BRESSE, numéro FINESS 880006556, est fixé à : **405 131.75 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 333 889.12 € pour une capacité de 30 places
- personnes handicapées est de 71 242.63 € pour une capacité de 5 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LA BRESSE.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 496 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE**

**Finess : 880004189**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/847/DDASS/PS/LS du 01/12/2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE, sis 4 rue Bellune – 88320 LAMARCHE, numéro FINESS 880004189, est fixé à : **342 804.40 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 342 804.40 € pour une capacité de 40 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LAMARCHE.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENNO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 497 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU**

**Finess : 880788021**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201/90/DDASS/ES du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU, sis 256 quai Pasteur – 88300 NEUFCHATEAU, numéro FINESS 880788021, est fixé à : **600 345.41 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 516 609.91 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 83 735.50 € pour une capacité de 6 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de NEUFCHATEAU

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 498 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de  
RAMBERVILLERS**

**Finess : 880005590**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PE/97/710 du 21/11/1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS sis 5 rue du Void Régnier – 88700 RAMBERVILLERS, numéro FINESS 880005590, est fixé à : **300 733.25 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 300 733.25 € pour une capacité de 25 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de RAMBERVILLERS.

FAIT A EPINAL, le 17 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 499 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE**

**Finess : 880785589**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la délégué territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 169/87/DDASS/PS du 02/04/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE, sis 27 rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE, numéro FINESS 880785589, est fixé à : **537 922.61 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 507 282.35 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 30 640.26 € pour une capacité de 2 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de RAON L'ETAPE.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 500 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de  
SAINT DIE DES VOSGES**

**Finess : 880784392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 219/82/DDASS/ACS du 23/03/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES, sis 26 rue d'Amérique – 88100 SAINT DIE DES VOSGES, numéro FINESS 880784392, est fixé à : **400 999.19 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 400 999.19 € pour une capacité de 33 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SAINT DIE DES VOSGES.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 501 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de  
SAULXURES SUR MOSELOTTE**

**Finess : 880784343**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1720/82/DDASS/ACS du 19/10/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE, sis 170 avenue Jules Ferry – 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE, numéro FINESS 880784343 est fixé à : **609 167.92 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 494 892.27 € pour une capacité de 37 places
- personnes handicapées est de 114 275.65 € pour une capacité de 8 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SAULXURES SUR MOSELOTTE.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 502 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de SENONES**

**Finess : 880788039**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/ES/200/90 du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SENONES ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de SENONES, sis 2 rue Raymond Poincaré – 88210 SENONES, numéro FINESS 880788039 est fixé à : **445 809.72 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 417 332.80 € pour une capacité de 34 places
- personnes handicapées est de 28 476.92 € pour une capacité de 2 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SENONES.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENNO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 503 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de  
LE VAL D'AJOL**

**Finess : 880006523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2820/2008 du 11/08/2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL, sis 71 Grande Rue – 88340 LE VAL D'AJOL, numéro FINESS 880006523 est fixé à : **1 122 344.28 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 993 620.26 € pour une capacité de 82 places
- personnes handicapées est de 128 724.02 € pour une capacité de 9 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LE VAL D'AJOL.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 504 portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT**

**Finess : 880784335**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1721/82/DDASS/ACS du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT, sis 37 rue Charles de Gaulle – 88160 LE THILLOT, numéro FINESS 880784335 est fixé à : **430 174.88 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 430 174.88 € pour une capacité de 36 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du SSIAD de LE THILLOT.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88/ARS/N° 2013- 505 portant fixation  
du forfait global de soins pour l'année 2013**

**service de soins infirmiers à domicile de VINCEY**

**Finess : 880785258**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 255/85/DDASS/PRAC6 du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de VINCEY ;

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de VINCEY, sis 7 rue de Lorraine – 88450 VINCEY, numéro FINESS 880785258, est fixé à : **577 102.52 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 477 541.24 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 99 561.28 € pour une capacité de 7 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du SSIAD de VINCEY.

FAIT A EPINAL, le 21 juin 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENNO POËT



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N° 2013-0333**

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT ANNUEL DE SOINS  
POUR L'ANNE 2013  
DU  
Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Jonquilles »  
de Châtel sur Moselle**

**N° FINESS : 88 000 6515**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE , de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS Conseil Général DGARS/N°2012612636PDS/SESMS/N°2012/227 du 14 juin 2013, portant fusion des capacités du FAM Adultes Handicapés Vieillissants « Les Hirondelles » et du FAM « Les Jonquilles » de Châtel sur Moselle pour une capacité de 24 places, sis 2 rue des Vergers à 88330 Châtel sur Moselle et géré par l'Hôpital Local de Châtel sur Moselle ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Châtel sur Moselle pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** mes propositions budgétaires en date du 29 mai 2013 ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la notification budgétaire transmise en date du 27 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Jonquilles » de Châtel sur Moselle** – n° FINESS 88 000 6515 est fixé à **554 479.97 €**.

**Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **72.08 €**.

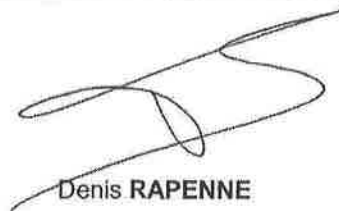
**Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et à l'Hôpital Local de Châtel sur Moselle.

FAIT A EPINAL, le **28 JUIN 2013**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N° 2013- 0737  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION  
DT88ARS N° 2013-208 du 21 juin 2013**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNE 2013  
de  
L'IME « L'Eau Vive » à DARNEY**

**N° FINESS : 88 078 5274**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/PS/2004/690 du 13 septembre 2004 autorisant une extension non importante de 6 places en semi-internat à l'Institut Médico-Educatif « L'eau vive », 33 rue stanislas à 88260 DARNEY ;



**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes reçues en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME l'Eau Vive à DARNEY pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** mes propositions budgétaire du 29 mai 2013 ;

**Considérant** votre réponse du 6 juin 2013

**Considérant** la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME l'Eau Vive à DARNEY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>	242 851,13 €	1 149 044,45 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	828 655,09 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	77 538,23 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont non reconductibles</i>		
		Reprise de déficit	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>	1 058 483,64 €	1 149 044,45 €
	Produits de la tarification		
	<b>Groupe II</b>	9 565,00 €	
	Forfaits journaliers Cretors	3 060,00 €	
	Forfaits journaliers Adultes		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 505,00 €	
	<b>Groupe III</b>	72 377,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	8 618,81 €	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification de l'IME l'Eau Vive à DARNEY est fixée à **1 058 483.64 €**.

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'IME l'Eau Vive de Darney pour les **– de 20 ans** sont fixés à compter du **1er juillet 2013** à :

- internat : 160.09 € (forfait journalier inclus)
- semi-internat : 112.47 €.

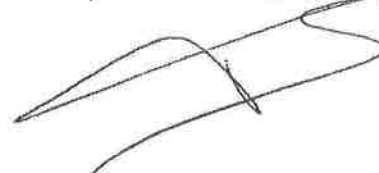
**Article 4.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er juillet 2013** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	160,19 €		18,00 €	
	Semi-internat	112,47 €			
FAM	Internat	72,23 €	87,96 €		
	Semi-internat	72,23 €	40,24 €		
Foyer	Internat		160,19 €		
	Semi-internat		112,47 €		
ESAT + Foyer	Internat	160,19 €			3,49 €
	Semi-internat	112,47 €			3,49 €
ESAT	Internat	160,19 €			3,49 €
	Semi-internat	112,47 €			3,49 €

- Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME l'Eau Vive à DARNEY.

FAIT A EPINAL, le 28 JUIN 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0338**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013  
A  
L'ITEP "La Combe" à SENONES**

**N° FINESS : 88 000 614 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 98/313 du 11 août 1998 autorisant la création d'une structure médico-sociale à SENONES au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, géré par la CRAM du Nord-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/213/DDASS/PS/MD du 12 avril 2005 autorisant la création d'un SESSAD de 16 places pour garçons et filles de 3 à 16 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement dans le cadre de la restructuration de l'ITEP « La Combe » à Senones ;
- VU** l'arrêté n° 2009/477/DDASS/PS/MD modifié par l'arrêté n° 2009/612 du 23 octobre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 2 places en internat de l'ITEP « La Combe » de SENONES ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP de SENONES n° FINESS 88 000 614 3 pour l'exercice 2013 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de SENONES - n° FINESS 88 000 614 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>		1 402 087,74 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 848,63 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	1 035 256,99 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	151 982,12 €		
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	<b>Groupe I</b>		1 402 087,74 €
	Produits de la tarification	1 375 579,47 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €		
	Reprise d'excédent	5 508,27 €	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'ITEP de SENONES pour les **- de 20 ans** sont fixés à compter du **1er juillet 2013** à :

- **internat :** 322.96 € (forfait journalier inclus)
- **semi-internat :** 217.30 €.

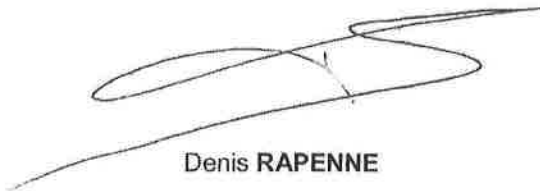
**Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'ITEP de SENONES.

FAIT A EPINAL, le 09 JUL. 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE

**ARRETE n°2013-0657 du 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**Portant autorisation pour la S.A. « BASTIDE Le confort médical », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à AUGNY (57685)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**CONSIDERANT**

la demande présentée le 18 janvier 2013 et complétée les 18 février, 25 avril et 28 mai 2013, par Monsieur BASTIDE, Président Directeur Général de la S.A. « BASTIDE Le confort médical » en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à AUGNY (57685) ;

**CONSIDERANT**

l'avis rendu par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de Lorraine dans le rapport qui a fait suite à l'enquête du 21 mai 2013 ;

**CONSIDERANT**

l'avis favorable avec remarques du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens émis le 15 avril 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La S.A. « BASTIDE Le confort médical » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Centre d'activité Euro 2000  
12, avenue de la Dame  
CAISSARGUES (30132)

Site principal de dispensation :  
ZAC Actisud - zone des Gravières  
12 rue des Gravières  
AUGNY (57685).

Site de stockage de l'oxygène médical liquide et gazeux :

Site de la société Linde  
23 allée des Chênes - Parc de Haye - 54840 VELAIN-EN-HAYE

Pharmacien responsable : Madame Marie-Hélène VORLOT

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88),
- Bas Rhin (67),
- Haut Rhin (68),
- Haute Marne (52).

**ARTICLE 2 :**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine,

Claude d'HARCOURT



Agence Régionale de Santé

Lorraine

Délégation territoriale des  
Vosges

## DECISION DT88/ARS/2013 - 0760

**Fixant pour 2013 la Dotation Globale de Financement de  
l'Etablissement et Service d'Aide Par le Travail d'EPINAL  
Géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants  
Inadaptés des Vosges**

**N° FINESS : 88 078 329 5**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'arrêté du Préfet des Vosges n°2004/28 en date du 12 février 2004, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à EPINAL et géré par l'ADAPAEI des Vosges ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 12 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.



**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de d'EPINAL géré par l'ADAPEI des VOSGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I</b>		<b>1 607 519,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 459,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	1 027 874,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	203 186,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>R e c e t t e s</b>	<b>Groupe I</b>		<b>1 607 519,00 €</b>
	Produits de la tarification	1 508 958,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	92 667,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables	-5 894,00 €		
	<b>Reprise d'excédent</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT d'EPINAL est fixée à : 1 508 958,00 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sia - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013 - 0761**  
**Fixant pour 2013 la Dotation Globale de Financement de**  
**l'Etablissement et Service d'Aide Par le Travail**  
**« Les Pins » à SAINT-AME**  
**Géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants**  
**Inadaptés des Vosges**

**N° FINESS : 88.078.514.2**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE**  
**LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R.314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de Région Lorraine en date du 14 décembre 1982 autorisant la création d'un établissement de 50 places, dénommé Centre d'Aide par le Travail sis à SAINT-AME et géré par l'ADAPAEI des VOSGES ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SAINT-AME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 12 juin 2013.
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de SAINT-AME géré par l'ADAPEI des VOSGES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>		847 053,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 000,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	531 633,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	105 420,00 €		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Reprise de déficit</b>		
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>		847 053,00 €
	Produits de la tarification	794 475,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 578,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédent</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT «Les Pins» de SAINT-AME est fixée à : 794 475,00 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013- 0762**  
**Fixant pour 2013 la Dotation Globale de Financement de**  
**l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail**  
**De CONTREXEVILLE**  
**Géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants**  
**Inadaptés des Vosges**

**N° FINESS : 88 078 858 3**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE**  
**LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de Région Lorraine en date du 26 mars 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail sis à MANDRES-sur-VAIR et géré par l'ADAPAEI des Vosges ;
- VU** l'arrêté DGARS/N°2012 – 876 du 13 août 2012 autorisant l'extension de 10 places à l'ESAT de CONTREXEVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges, visant à porter sa capacité totale à 66 places ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CONTREXEVILLE (ex MANDRES-sur-VAIR) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 12 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de CONTREXEVILLE (ex MANDRES-sur-VAIR) géré par l'ADAPEI des VOSGES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>D é p e n s e s</b>	<b>Groupe I</b>	<b>218 000,00 €</b>	<b>851 550,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe II</b>	<b>478 550,00 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe III</b>	<b>155 000,00 €</b>	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>		
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>R e c e t t e s</b>	<b>Groupe I</b>	<b>803 913,00 €</b>	<b>851 550,00 €</b>
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe II</b>	<b>47 637,00 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>	<b>0,00 €</b>	
Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédent</b>		


**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de CONTREXEVILLE est fixée à : 803 913,00 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013-0763**  
**Fixant pour 2013 la Dotation Globale de Financement de**  
**l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail**  
**« Les Ateliers de la croisette » à SAINT-DIE**  
**Géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants**  
**Inadaptés des Vosges**

**N° FINESS : 88.078.356.8**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE**  
**LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de Région Lorraine en date du 18 août 1978 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail « Les Ateliers de la Croisette », sis à SAINT-DIE et géré par l'ADAPAEI des Vosges ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SAINT-DIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 12 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de SAINT-DIE géré par l'ADAPEI des VOSGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>		1 477 810,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 018,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	947 554,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	198 238,00 €		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>		1 477 810,00 €
	Produits de la tarification	1 383 653,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	85 300,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables	8 857,00 €		
	<b>Reprise d'excédent</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers de la Croisette » de SAINT-DIE est fixée à : 1 383 653,00 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Inter-régional de la tarification sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013 - 0764**  
**Fixant pour 2013 la dotation globale de Financement de**  
**l'Etablissement et Service d'Aide Par le Travail**  
**De BAN-DE-LAVELINE**  
**Géré par la Communauté de Communes « du Val de Gallée »**

**N° FINESS : 88 000 683 8**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
LORRAINE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** Vu l'arrêté DGARS N°396 en date du 29 novembre 2010 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de BAN-de-LAVELINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 12 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.



**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de BAN-de-LAVELINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>	<b>18 740,00 €</b>	122 236,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe II</b>	<b>67 653,00 €</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe III</b>	<b>35 843,00 €</b>	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>	<b>119 236,00 €</b>	122 236,00 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<b>Groupe II</b>	<b>3 000,00 €</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b>		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de BAN-DE-LAVELINE est fixée à 119 236,00 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013 - 0765**  
**Fixant pour 2013 la dotation globale de Financement de**  
**l'Etablissement et Service d'Aide Par le Travail de DINOZE**  
**Géré par l'Association de Paralysés de France**

**N° FINESS : 88 078 734 6**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE**  
**LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'arrêté du préfet de région Lorraine en date du 22 octobre 1987 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail de DINOZE et géré par l'Association des paralysés de France ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de DINOZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 12 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de DINOZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>		597 942,63 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 000,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	427 834,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	101 000,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	11 108,63 €	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>		597 942,63 €
	Produits de la tarification	570 706,63 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 333,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Produits financiers et produits non encaissables	12 903,00 €		
	<b>Reprise d'excédent</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de DINOZE est fixée à : 570 706,63 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013 - 0766**  
**Fixant pour 2013 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de l'ensemble des Etablissements et Services d'Aide Par le Travail gérés par l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes**

**N° FINESS 88 078 899 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013.
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes en date du 01 janvier 2012 pour une durée de 5ans à partir de l'exercice 2013;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté DGARS/N°2012-966 du 12 septembre 2012 portant fermeture et transfert de l'autorisation et de l'activité de l'ESAT « Les Tilleuls » à EPINAL à l'ESAT AVSEA d'EPINAL géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes;
- VU** l'arrêté DGARS/N°2013-0101 du 05 février 2013 autorisant l'extension de 4 places à l'ESAT d'EPINAL géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes, visant à porter sa capacité totale à 151 places.

## DECIDE

- Article 1 :** La Dotation Globalisée de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde pour l'Enfance, l'Adolescence et les adultes est fixée à: 1 813 886,12 € ;
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication ;
- Article 3 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013 - 0767**  
**Fixant pour 2013 la dotation globale de Financement de**  
**l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail de NEUFCHATEAU**

**N° FINESS : 88 078 428 5**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE**  
**LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'Arrêté du Préfet de Région Lorraine en date du 14 mai 1981 autorisant la création d'un établissement public dénommé Centre d'Aide par le Travail sis à NEUFCHATEAU;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de NEUFCHATEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 13 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 27 juin 2013.

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses provisionnelles du Service d'Aide par le Travail de NEUFCHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 058,00 €	1 098 320,93 €
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	770 558,93 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	2 559,40 €	
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	110 704,00 €		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>		
	Produits de la tarification	979 430,36 €	1 098 320,93 €
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
<b>Groupe III</b>			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	53 890,57 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de NEUFCHATEAU est fixée à 979 430,36 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 8, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE

**DECISION DT88/ARS/2013 - 0768**

**Fixant pour 2013 la Dotation Globale de Financement de  
l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail de BELVAL  
Géré par l'Association de Belval-Portieux**

**N° FINESS : 88 078 360 0**

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'arrêté 510/77/DDASS en date du 30 décembre 1997 autorisant la transformation de la ferme hospice de Belval en un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de BELVAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 13 juin 2012 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.



**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de BELVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>		654 358,55 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 635,84 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	576 067,97 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>		
Dépenses afférentes à la structure	56 654,74 €		
	<i>dont non reconductibles</i>	10 095,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>		654 358,55 €
	Produits de la tarification	620 896,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	786,00 €	
<b>Groupe III</b>		32 676,05 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de BELVAL est fixée à : 620 896,00 € ;

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**Article 4 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges.

  
Denis RAPENNE



Agence Régionale de Santé  
Lorraine

Délégation territoriale des  
Vosges

## DECISION DT88/ARS/2013 - 0769

**Fixant pour 2013 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de l'ensemble des Etablissements et Services d'Aide Par le Travail gérés par la Fédération Médico-sociale des Vosges**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et la Fédération Médico-Sociale des Vosges en date du 19 février 2010 pour une durée de 5 ans à partir de l'exercice 2010.

**DECIDE**

**Article 1 :** Dans le cadre du CPOM signé le 19 février 2010, la Dotation Globalisée Commune aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail gérés par la Fédération Médico-Sociale des Vosges est fixée à : 1 546 226,88 € dont :

ESAT de DARNEY N°FINESS 88 078 347 7: 765 961,58 €  
ESAT de SAINT-NABORD N°FINESS 88 078 906 0 : 780 265,30 €

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3 :** Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

FAIT A EPINAL, le 01 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0200**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013**

**A  
L'INSTITUT du BEAU JOLY  
de MIRECOURT**

**N° FINESS : IMP 88 078 322 0 – ITEP : 88 000 129 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-497 du 27 novembre 1995 autorisant la création d'une section « Institut de Rééducation » au sein de l'Institut Médico-Educatif de MIRECOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/149/DDASS/PS/VBP du 31 mars 2010 portant augmentation de l'âge d'admission des jeunes pris en charge par l'ITEP et régularisant la capacité de l'IMP et de l'ITEP « Beau Joly » à MIRECOURT ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut du Beau Joly de Mirecourt -n° FINESS : IMP 88 078 322 0 et ITEP 88 000 129 2- pour l'exercice 2013 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire par messagerie en date du 4 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut du Beau Joly de Mirecourt ;

**CONSIDERANT** la notification transmise en date du 7 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges, ainsi que ma notification complémentaire du 2 juillet 2013 ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**INSTITUT du BEAU JOLY de MIRECOURT** – n° FINESS : IMP 88 078 322 0 et ITEP 88 000 129 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>	389 642,24 €	2 214 761,39 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 650 995,85 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	3 780,00 €	
	<b>Groupe III</b>	174 123,30 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €		
	<b>Reprise de déficit</b>	<b>0,00 €</b>	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>	2 152 762,34 €	2 214 761,39 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	3 780,00 €	
	<b>Groupe II</b>	47 313,00 €	
	Forfaits journaliers CRETONS		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 313,00 €	
<b>Groupe III</b>	0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédent</b>	<b>14 686,05 €</b>	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'Institut du Beau Joly de MIRECOURT sont fixés à compter du **1er juillet 2013** à :

**IMP :      Semi-internat :                    219.68 €**  
**ITEP :     Semi-internat et internat :      241.53 €.**

**Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut du Beau Joly à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le    - 2 JUIL, 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 325**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> juillet 2013**

**A  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
« Jean Poirot » de FONTENOY-le-CHATEAU**

**N° FINESS : 88 078 044 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/358/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la restructuration complète de l'IMP « Jean Poirot » de Fontenoy le Château en IME, avec la création d'une section pour adolescents autistes en internat à Epinal ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2012 – 0668 du 18 juillet 2012 modifiant l'agrément de l'IME « Jean Poirot » de Fontenoy le Château géré par l'AVSEA ;

**CONSIDERANT** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de FONTENOY LE CHATEAU n° FINESS 88 078 044 0 pour l'exercice 2013 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale des Vosges ;

**CONSIDERANT** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de FONTENOY LE CHATEAU ;

**CONSIDERANT** la notification transmise en date du 17 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Jean Poirot » de FONTENOY LE CHATEAU - n° FINESS 88 078 044 0 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b>	277 617,67 €	2 392 909,40 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 739 450,73 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>	375 841,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont crédits non reconductibles</i>	2 912,10 €		
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b>	2 247 392,40 €	2 392 909,40 €
	Produits de la tarification		
	<b>Groupe II</b>	2 571,00 €	
	Forfaits journaliers CRETONS		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 571,00 €	
	<b>Groupe III</b>	142 946,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Reprise d'excédent</b>	0,00 €	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY le CHATEAU pour les - de 20 ans sont fixés à compter du **1er juillet 2013** à :

- **semi-internat** : 230.09 €
- **internat (dont autisme)** : 322.26 € (forfait journalier inclus).

**Article 3.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er juillet 2013 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat (dont autisme)	322,26 €		18,00 €	
	Semi-internat	230,09 €			
FAM	Internat (dont autisme)	72,23 €	250,03 €		
	Semi-internat	72,23 €	157,86 €		
Foyer	Internat (dont autisme)		322,26 €		
	Semi-internat		230,09 €		
ESAT + Foyer	Internat (dont autisme)	322,26 €			3,49 €
	Semi-internat	230,09 €			3,49 €
ESAT	Internat (dont autisme)	322,26 €			3,49 €
	Semi-internat	230,09 €			3,49 €

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AVSEA et à l'IME de FONTENOY LE CHATEAU.

FAIT A EPINAL, le - 2 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE.





PREFET DE LA REGION LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE  
SECURITE SOCIALE  
Antenne de Nancy

**ARRÊTÉ**

S.G.A.R. n° 2013 - 206 en date du **-2 JUIL. 2013**  
portant modification dans la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-1 et R211-1
- Vu le décret 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
- Vu l'arrêté SGAR n°2009 -568 en date du 8 décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Lorraine ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 493 en date du 14 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale:

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'annexe à l'arrêté S.G.A.R. n° 2011-493 du 14 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges est modifiée comme suit :

Pour les représentants des assurés sociaux sur désignation de :

**La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**

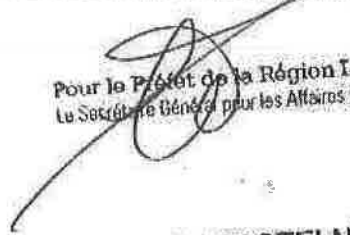
- Est nommé : Suppléant Monsieur AUBRY Philippe

- En remplacement de Monsieur BUCCILI Carlo

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Lorraine, le Préfet du département des Vosges et le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs la préfecture du département.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Ghantal CASTELNOT



POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL  
Pour le Préfet,  
L'Attachée  
Chef du Pôle de Coordination Régionale



Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI



PREFET DE LA REGION LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE  
SECURITE SOCIALE  
Antenne de Nancy

**ARRÊTÉ**

S.G.A.R. n° 2013 - ~~207~~ en date du ~~2013~~ - **2 JULI, 2013**  
modificatif n° 1 à l'arrêté portant nomination des membres du conseil  
de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)  
du Nord-Est

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.216-1 et L216-3
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2010-44 en date du 12 février 2010 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est ;
- Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'arrêté S.G.A.R. n° 2010-44 du 12 février 2010 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord-Est est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

**La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :**

- Est nommée : suppléante Madame WENGER Anny
- En remplacement de : Monsieur ANTOINE Jean-Luc

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales de Lorraine, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges et le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs la préfecture des départements concernés.

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL  
Pour le Préfet,  
L'Attachée  
Chef du Pôle de Coordination Régionale

  
Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Pour le Préfet de la Région Lorraine  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

  
Chantal CASTELNOT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 556  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Les Sentiers d'Automne"  
BAINS LES BAINS**

**Finess : 880783204**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/872 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Sentiers d'Automne" (880783204) sis 50, rue du Chesnois 88240 BAINS LES BAINS en EHPAD ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " "Les Sentiers d'Automne" - 880783204, s'élève à **547 217.92 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Les Sentiers d'Automne" BAINS LES BAINS.

FAIT A EPINAL, le - 9 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



DELEGATION TERRITORIALE  
DES VOSGES

POLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES

**DECISION DT88ARS N°2013-0339  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2013 du  
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Polyvalent des Vosges  
Géré par l'Association des Paralysés de France**

**N° FINESS : 88 000 6366**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES VOSGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté n° 2000/643 du 30 novembre 2000 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour enfants de moins de 6 ans ;

**CONSIDERANT** Le courrier reçu le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**CONSIDERANT** Les propositions budgétaires du 29 mai 2013

**CONSIDERANT** L'absence de réponse ;

**CONSIDERANT** La notification budgétaire du 21 juin 2013 ;

#### DECIDENT

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce** polyvalent du Département des Vosges, géré par l'Association des Paralysés de France – n° **FINESS 88 000 6366-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 336,88 €	1 499 819,19 €
	dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 173 481,31 €	
	dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	205 001,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 430 355,29 €	1 499 819,19 €
	<b>Groupe II</b> Participation "amendement creton"	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 300,00 €	
	Reprise d'excédent	35 663,90 €	

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce** polyvalent du Département des Vosges est fixée à **1 430 355,29 €**.

Dont à la charge du Département des Vosges : **286 071,06 €**  
Dont à la charge de l'Assurance Maladie : **1 144 284,23 €**

**Article 3.-** Les dispositions de l'article 2 de la présente décision sont applicables jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de la dotation 2014.

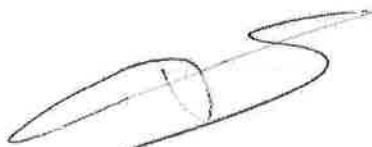
**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Vosges.

**Article 6.-** Le Délégué Territorial des Vosges de l'ARS et le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.

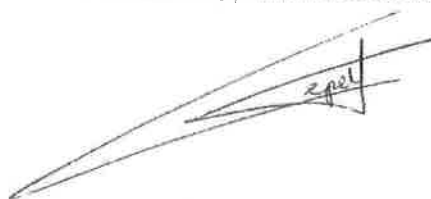
12 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef de Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE

P/Le Président du Conseil Général  
des Vosges et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du  
Pôle Développement des Solidarités,



Sébastien LEPETIT



**ARRETE ARS/DT88 – 2013-0691 DU 15 JUILLET 2013**  
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 435 112 €** soit :

- 1) **2 341 186 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 029 961 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 33 134 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
  - 4 098 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
  - 270 420 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 3 573 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)
- 2) **66 910 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) **27 593 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) - **577 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
  - 577 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / L'inspectrice principale

  
Marie-Christine GABRION

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-0692 DU 15 JUILLET 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013 par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **238 995 €** soit :

- 1) **238 995 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 103 714 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
  - 90 919 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
  - 6 570 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
  - 37 792 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / L'inspectrice principale



Marie-Christine GABRION

**ARRETE ARS/DT88 – 2013-0693 DU 15 JUILLET 2013**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013 par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 856 844 €** soit :

**1) 2 741 155 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 336 291 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 37 545 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 379 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 357 088 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 852 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

**2) 73 333 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**3) 38 633 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**4) 3 723 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 3 723 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / L'inspectrice principale

  
Marie-Christine GABRION

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-0694 DU 15 JUILLET 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 945 051 €** soit :

1) **2 781 727 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 442 066 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 28 769 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 041 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 300 558 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 5 293 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) **120 287 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) **43 037 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / L'inspectrice principale

  
Marie-Christine GABRION



**ARRETE ARS/DT88-2013-0690  
DU 16 JUILLET 2013**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 068 130 €** soit :

1) **4 644 553 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 130 822 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 45 846 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 978 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 458 457 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 3 450 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) **336 227 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) **86 087 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

4) **1 263 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

**1 263 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale  
PO / L'inspectrice principale

  
Marie-Christine GABRION